

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-032098-261
(500-06-001299-243)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 25 septembre 2026

L'HONORABLE CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCATS
FACEBOOK CANADA LTÉE META PLATFORMS, INC.	Me Isabelle Vendette Me Morgane Palau Me Simon Bouthillier MCCARTHY TÉTRAULT Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
MARIE-CLAUDE BARRETTE	Me Robert Astell Me Gérard Samet Me Banza Victoria Ngoy Kalumba ASTELL ET ASSOCIÉS Absents

DESCRIPTION : Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 13 mai 2026 par l'honorable Martin F. Sheehan de la Cour supérieure, district de Montréal (articles 31 et 357 C.p.c.).

Greffière-audicière : Myriam Villeneuve	Salle : RC-18
---	---------------

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 24 septembre 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA COUR : Jugement – voir page 3.

Myriam Villeneuve, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Les requérantes demandent la permission de porter en appel un jugement rendu le 13 mai 2026 par la Cour supérieure (l'honorable Martin F. Sheehan)¹, accueillant la demande d'autorisation de l'intimée, au nom de personnalités québécoises, d'exercer une action collective pour atteinte à la réputation en lien avec des publicités frauduleuses publiées sur Facebook (Meta).

[2] Le juge identifie les questions en litige et les conclusions recherchées et accorde à l'intimée le statut de représentante du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec dont la réputation a été atteinte, puisque leur nom a servi à attirer et/ou influencer un public par le moyen de publicités frauduleuses, fausses et/ou trompeuses publiées sur Facebook (Meta) qui incitent leur public à cliquer sur des liens frauduleux, qui les présentent comme favorables et/ou endossant un produit et/ou service d'investissement, sur de la cryptomonnaie ou autre, ou un produit et/ou service illicites qui s'avèrent être une escroquerie.²

[3] Les requérantes soutiennent que le juge a erré en rejetant leur moyen déclinatoire fondé sur une clause d'élection de for et que les critères d'autorisation d'une action ne sont pas satisfaits en l'espèce.

[4] Un jugement autorisant une action collective ne peut être porté en appel qu'avec la permission d'un juge de la Cour selon l'article 578 C.p.c. La permission ne sera accordée que s'il est démontré que le jugement comporte « à sa face même une erreur concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, lorsqu'il s'agira d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure »³. Je précise que le test est exigeant et la permission d'appeler ne sera accordée que de façon exceptionnelle⁴.

[5] Les requérantes ne réussissent pas à démontrer que le juge a commis une erreur justifiant que la permission soit accordée.

[6] D'abord, le juge détermine que la clause d'élection de for 5d.- *Commercial Claims outside the United States*, vise uniquement les réclamations, causes d'action ou litiges découlant des *Meta Commercial Terms* ou de l'accès aux produits de Meta ou de leur utilisation à des fins commerciales, ou s'y rapportant. Or, il conclut que le recours projeté

¹ *Barrette c. Facebook Canada Ltd.*, 2026 QCCS 1681.

² *Id.*, paragr. 108.

³ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, paragr. 59.

⁴ *Id.*, paragr. 57 et 58.

est, selon lui, étranger à la relation contractuelle entre l'intimée et Meta et sans lien avec son accès Facebook ou son utilisation de la plateforme de sorte que la clause d'élection de for ne s'applique pas en l'espèce. La demande d'autorisation vise plutôt des fautes extracontractuelles en vertu desquelles, le nom et l'image de l'intimée auraient été utilisés à son insu dans des publicités frauduleuses destinées à attirer des victimes vers de faux articles et, ultimement vers de fausses plateformes d'investissement en cryptomonnaie. Il est ainsi reproché aux requérantes d'avoir permis à des tiers d'utiliser le nom, l'image et la réputation de ces célébrités comme appâts dans le cadre de ce stratagème.

[7] Je ne décèle aucune erreur apparente dans la conclusion du juge selon laquelle la clause d'élection de for est inapplicable en l'espèce et susceptible d'entraîner une intervention de la Cour. En sus, le jugement ne décide pas en partie du litige et ne cause pas un préjudice irrémédiable.

[8] Ensuite, quant au reproche fait au juge d'avoir mal évalué les critères des paragraphes (1) et (3) de l'article 575 C.p.c., les requérantes soutiennent que les réclamations en diffamation ne se prêtent pas à une action collective, puisqu'elles sont propres à chaque membre du groupe et que les publicités, les images utilisées et la nature du préjudice peuvent varier d'un membre à l'autre. Elles font également valoir que le nombre de membres du groupe et les difficultés liées à leur identification ne permettent pas de conclure que les conditions prévues au paragraphe 575(3) C.p.c. sont satisfaites.

[9] Ces arguments ne démontrent pas davantage une erreur susceptible de justifier la permission d'appeler. Il est de jurisprudence constante qu'à l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce une fonction de filtrage et ne se prononce pas sur le bien-fondé du recours. Il suffit que les faits allégués fassent ressortir une cause défendable et qu'une question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe soit susceptible de faire progresser le litige de façon non négligeable. Les situations individuelles des membres n'ont pas à être parfaitement identiques⁵ et le recours vise une conduite des requérantes qui serait, selon les allégations, systémique.

[10] J'estime que les exigences requises afin d'obtenir la permission d'appeler ne sont pas satisfaites.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSignée :

[11] **REJETTE** la demande de permission d'appeler;

⁵ Voir notamment *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 58-59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 73.

[12] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.